

conséquence, tous ces cas sont de ceux à qui pourrait s'appliquer le jugement rendu dans la cause de *Blanchard c. Cole*.

Les suffrages des 209 personnes qui ont voté dans des arrondissements où elles ne résidaient pas le jour de l'élection, ne tombent pas sous le coup de ce jugement. Toutefois, il ressort clairement des aveux et de la preuve

1. que ces personnes n'étaient pas inscrites sur la liste électorale des arrondissements où elles ont voté;
2. qu'elles ne résidaient pas, le jour de l'élection, dans les arrondissements de votation appropriés;
3. que si ces personnes et leurs répondants ont juré qu'elles habitaient l'arrondissement approprié, ils ont tous fait un faux serment;
4. que si les votants ou leurs répondants n'ont pas prêté serment, les prescriptions de l'article 46 n'ont pas été observées.

A supposer que ces 209 votants aient été assermentés et identifiés par des répondants, il est manifeste que votants et répondants se sont parjurés. Dans le cas de quelque 176 votants, la vérité de ce fait a été doublement établie par les aveux inscrits aux plaidoyers. La validité de ces votes ne se défend certes pas.

Il nous apparaît que les propositions que nous avons énoncées et que les deux cas dont nous avons fait mention infirment la thèse générale de l'intimé suivant laquelle des irrégularités de la part des officiers d'élection devraient être excusées en vertu de l'article 84, de même que son argument particulier d'après lequel le genre d'irrégularité qui fait l'objet de la présente plainte n'est pas de nature à motiver l'annulation d'une élection. Tout en admettant tout ce qu'il a affirmé au sujet de l'opportunité d'une interprétation large des dispositions législatives sur le droit de vote, et en appliquant sans réserve aucune l'article 84, nous demeurons convaincus que l'élection contestée doit être annulée. Nous ne mentionnons pas les autres causes qui nous ont été signalées, parce qu'à notre avis les deux autorités citées, appliquées aux présents faits, suffisent à montrer qu'il y a eu "élection irrégulière", aux termes de l'article 9 de la Loi sur les élections fédérales contestées.

Force nous est aussi de rejeter l'argument de l'intimé fondé sur l'irrecevabilité et l'acquiescement. Il est vrai que le pétitionnaire comptait des agents dans les bureaux de votation où les irrégularités ont été commises et que ces agents ne se sont pas opposés au dépôt des votes que nous avons rejetés. Toutefois, nous ne voyons pas comment cela équivaut à un acquiescement ou donne lieu à une fin de non recevoir. Ainsi que le révèle l'interrogatoire du pétitionnaire pour fins de communication de pièces, il est également vrai que certains de ses agents ont répondu de 13 personnes qui ont voté de façon irrégulière. Or, s'il était prouvé que ces agents se fussent portés garants d'un nombre suffisamment élevé de personnes pour justifier l'annulation de l'élection, cette circonstance équivaldrait, en effet, à permettre au pétitionnaire de tirer profit de ses propres actes répréhensibles, et nous pourrions être obligés d'envisager l'affaire différemment. Mais au regard du total des personnes qui ont voté illégalement, le nombre de 13 ne pouvait pas modifier le résultat du scrutin et nous ne saurions maintenir que ces actes de la part des agents du pétitionnaire aient entraîné l'irrecevabilité ni privé le pétitionnaire du droit d'élever les objections que nous avons retenues.

Nous devons également rejeter l'argument de M. Lewis suivant lequel les circonstances et coutumes particulières au Yukon autorisent les habitants de cette région à ne tenir aucun compte des lois relatives aux élections.

L'élection est annulée.